

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR LES BESOINS DES CULTURES MARAICHÈRES - LIEU-DIT LA SOUCHE - COMMUNE DE MALICORNE SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2018-00136

Le préfet de la SARTHE Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Juin 2018, présenté par Monsieur Benjamin KERDONCUFF, enregistré sous le n° 72-2018-00136 et relatif à : La création d'un forage pour les besoins des cultures maraichères - lieu-dit La souche - Commune de Malicorne sur Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Benjamin KERDONCUFF -LA HAUTE PASQUERIE -72430 NOYEN SUR SARTHE concernant :

La création d'un forage pour les besoins des cultures maraichères - lieu-dit La souche dont la réalisation est prévue dans la commune de MALICORNE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MALICORNE-SUR-SARTHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 1er juin 2018

Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur Benjamin KERDONCUFF

LA HAUTE PASQUERIE

Service de police de l'eau

72430 NOYEN SUR SARTHE

Dossier suivi par :

Chantal HEURTEBISE CIL

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

La création d'un forage pour les besoins des cultures maraichères - lieu-dit La

souche - Commune de MALICORNE-SUR-SARTHE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2018-00136

Le Mans, le 26 Juin 2018

Monsieur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant : La création d'un forage pour l'irrigation des cultures maraichères - lieu-dit « La souche » - sur la commune de MALICORNE-SUR-SARTHE pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1er Juin 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce

Il conviendra cependant de confirmer que la nappe captée est bien la nappe des sables du cénomanien par la réalisation d'une diagraphie de radioactivité naturelle (gamma-ray) et d'une diagraphie de résistivité dans l'ouvrage avant son équipement qui sera suivie par un hydrogéologue. Ces diagraphies aideront l'hydrogéologue à confirmer que la nappe du jurassique située en dessous des argiles du callovien n'est pas atteinte par le forage. Elles compléteront l'interprétation des cuttings réalisés lors de la foration et appuieront le choix d'équipement.

Par ailleurs, il s'avère que l'écoulement situé au nord-ouest du forage a le caractère d'un cours d'eau selon une expertise réalisée par l'Agence Française de Biodiversité. Ce cours d'eau se situe dans le rayon d'influence des prélèvements qui seront réalisés dans le forage. Aussi afin de confirmer que les prélèvements n'auront pas d'incidence sur le cours d'eau, le débit (ou la hauteur du fil d'eau) sera enregistré 24h avant les essais de nappe, pendant et 24h après les essais de nappe.

L'interprétation des résultats (diagraphies et incidences sur le cours d'eau) ainsi que la coupe géologique seront transmis à notre service dès la fin des travaux.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MALICORNE SUR SARTHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois,

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires Le chef du service eau-environnement,

Luc BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

1 forage lieudit "La Souche" sur la commune de MALICORNE sur SARTHE (ref :72-2018-00136)

Service Instructeur : DDT

le 26 juin 2018

Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

| Références cadastrales | Propriétaire | Coordonnées Lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème) | Altitude Z au sol | |
|------------------------|---------------------|---|-------------------|-----------|
| | | X | Y | |
| A 340 | Monsieur KERDONCUFF | 470489 | 6752120 | + 67,75 m |

Caractéristiques techniques

| Profondeur | The exploited | Masse d'eau | Débit recherché | Volume annuel maximum autorisé |
|------------|--|----------------|-----------------|--------------------------------|
| | Nappe libre des sables du cénomanien (sables du Maine) | FRGG081 | 7,5 m³/h | 7 850 m ³ |

Prescriptions particulières :

Avant sa réalisation, le pétitionnaire ou le foreur, doit transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau en vue de son enregistrement auprès du BRGM.

Après sa réalisation, le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe.

Afin de confirmer que la nappe captée est bien la nappe des sables du cénomanien, une diagraphie de radioactivité naturelle (gamma-ray) et une diagraphie de résistivité dans l'ouvrage avant son équipement suivies par un hydrogéologue seront réalisées. Ces diagraphies aideront l'hydrogéologue à confirmer que la nappe du jurassique située en dessous des argiles du callovien n'est pas atteinte par le forage. Elles compléteront l'interprétation des cuttings réalisés lors de la foration et appuieront le choix d'équipement.

Le débit (ou la hauteur du fil d'eau) du cours d'eau situé au nord-ouest du projet de forage sera enregistré 24h avant les essais de nappe, pendant et 24h après les essais de nappe.

L'interprétation des résultats (diagraphies et incidences sur le cours d'eau) ainsi que la coupe géologique seront transmis à notre service dès la fin des travaux.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 1er juin 2021, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.